

**RÉSOLUTION N° 25 RELATIVE
A L'INTENSITÉ DU BRUIT DES VÉHICULES**

[CM(72)8 Final]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Londres, le 14 juin 1972,

RAPPELANT qu'il s'est constamment efforcé depuis dix ans de faciliter la conclusion d'un accord international sur des mesures destinées à abaisser le niveau de bruit émis par les véhicules routiers ;

VU les opinions qui ont été exprimées à sa 34^e Session, en décembre 1971, tant sur la nécessité en général d'étudier l'incidence des problèmes de transport sur la qualité de la vie, que sur l'opportunité de mener éventuellement, au niveau politique, une action concernant plus particulièrement le bruit des véhicules ;

CONSIDÉRANT :

1. que le bruit des véhicules constitue une importante nuisance en matière d'environnement ;
2. qu'un des principaux moyens de lutte contre cette nuisance est d'imposer de strictes limites au niveau maximal du bruit émis par les véhicules neufs ;
3. que le progrès technique, encouragé par des politiques gouvernementales appropriées, peut permettre d'abaisser progressivement le niveau sonore maximal autorisé ;
4. que les mesures de réglementation doivent s'accompagner d'une amélioration de l'action visant à contrôler la législation en la matière et à la faire respecter ;

RECOMMANDE que soit fixé, pour les véhicules neufs, un niveau maximal de bruit propre à réduire au minimum la nuisance causée par le bruit de la circulation ;

INSISTE auprès des gouvernements des états Membres pour qu'ils adoptent et poursuivent vigoureusement une politique consistant :

- a) à remplacer les normes actuelles par des normes plus strictes, à réviser et à amender périodiquement ces dernières dans la mesure où de nouveaux abaissements du niveau maximal du bruit sont techniquement possibles et compatibles avec les obligations internationales ;
- b) à recommander l'adoption par les organisations internationales de normalisation de normes plus strictes, reconnues techniquement réalisables ;
- c) à exécuter ou à promouvoir des recherches sur les moyens de mesurer les niveaux de bruit émis par les véhicules routiers, pour applications lors des contrôles routiers ou dans les centres de contrôle ;

d) à prendre toutes mesures pratiques pour renforcer l'application des normes établies.

CHARGE le Comité des Suppléants de suivre cette question et de faire rapport au Conseil en temps utile.